CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

RÉGLEMENT NUMÉRO 603-23 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Avis de motion : 9 janvier 2023
Adoption du projet de règlement : 9 janvier 2023
Avis public : 11 janvier 2023
Consultation publique : 1er février 2023
Adoption du règlement : 6 mars 2023
Approbation par la MRC : 5 avril 2023
Modification par le règlement 664-26 : 4 novembre 2026

TABLE DES MATIERES

RÉGLEMENT NUMÉRO 603-23 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES 0

1. CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 3

1.1 PRÉAMBULE 3

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT 3

1.3 IMMEUBLES ASSUJETIS 3

1.4 DOMAINE D'APPLICATION 3

1.5 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS 3

1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME 4

1.7 RENVOIS 4

1.8 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 4

1.9 VALIDITÉ 4

1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT 4

1.11 CONFORMITÉ DE LA DEMANDE 4

1.12 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 5

1.13 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION 5

1.14 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES 5

1.15 CALCUL DES DÉLAIS 5

1.16 TERMINOLOGIE 5

1.17 FORMATION ET RÔLE DU COMITÉ 6

2. CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ, AU CONTENU ET AU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE 7

2.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT 7

2.2 INTERVENTIONS NON-ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT 7

2.3 CONTENU DE LA DEMANDE 7

2.4 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ 8

2.5 FRAIS D'ÉTUDE 9

2.6 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE 9

2.7 TRANSIMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET AU COMITÉ DE DÉMOLITION 9

2.8 CONSULTATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 10

2.9 AVIS PUBLIC 10

2.10 ENVOI AUX LOCATAIRES 10

2.11 OPPOSITION 10

2.12 IMMEUBLES À UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS 10

2.13 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 11

3. CHAPITRE III : DÉCISION DU COMITÉ 11

3.1 ANALYSE DU PROJET DE DÉMOLITION PAR LE COMITÉ 11

3.2 CONDITIONS 12

3.3 RÉVISION DE LA DÉCISION 12

3.4 OBLIGATION DU LOCATEUR 12

3.5 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 13

3.6 EXPIRATION DU DÉLAI FIXÉ 13

3.7 TRAVAUX NON TERMINÉS DANS LE DÉLAI FIXÉ 13

4. CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PÉNALES 14

4.1 LES RECOURS 14

4.2 SANCTIONS 14

5. CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE 15

5.1 L'ENTRÉE EN VIGUEUR 15

1. CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 603-23 relatif à la démolition d'immeubles ».

1.3 IMMEUBLES ASSUJETIS

Les dispositions du présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes physiques ou morales, s'appliquent à l'ensemble des immeubles patrimoniaux situés sur le territoire de la Ville de Château-Richer, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, et ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité.

1.4 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux interventions identifiées par les chapitres du présent règlement portant sur la démolition totale ou partielle de construction principale ou accessoire, applicable aux immeubles identifiés l'article 1.3 du présent règlement.

1.5 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral. Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.7 RENVOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.8 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.9 VALIDITÉ

Le conseil municipal de la Ville adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur.

1.11 CONFORMITÉ DE LA DEMANDE

Toute demande de démolition d'immeubles visés par le présent règlement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

1.12 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur.

1.13 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.14 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.15 CALCUL DES DÉLAIS

À moins qu'il en soit spécifié autrement, un délai qui est prescrit en nombre de jours comprend autant les jours ouvrables que non-ouvrables. Une journée non-ouvrable comprend les fins de semaine et les congés fériés.

1.16 TERMINOLOGIE

Outre les définitions ci-dessous, les définitions contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Comité de démolition : Le comité de démolition constitué en vertu du présent règlement;

Comité consultatif d'urbanisme : Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Château-Richer, constitué en vertu de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

Conseil : Le conseil municipal de la Ville de Château-Richer;

Démolition : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble;

Immeuble : Fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante tel qu'un bâtiment principal ou accessoire, un mur de soutènement ou toute autre construction et ouvrage à caractère permanent;

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Logement : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01).

Inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Côte-de-beaupré : Répertoire des immeubles ayant un intérêt patrimonial, adopté par le Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

Valeur patrimoniale : La valeur patrimoniale d'un immeuble peut être une valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, technologique ou urbanistique, ou toute combinaison de ces valeurs. La valeur patrimoniale d'un immeuble peut aussi être liée à un statut juridique de protection dont la gestion relève d'une municipalité ou de la MRC.
Une telle valeur patrimoniale est rattachée à une échelle spatiale (ex. immeuble à caractéristiques rares ou uniques à l'échelle régionale) et peut être reliée à un sentiment d'appartenance lié à une identité territoriale développée par la collectivité locale ou régionale envers l'immeuble

1.17 FORMATION ET RÔLE DU COMITÉ

Le comité a pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement. Le comité est constitué de trois (3) membres du conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

2. CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ, AU CONTENU ET AU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

2.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à une demande de démolition complète ou partielle pour l'ensemble des immeubles patrimoniaux situés sur le territoire de la Ville de Château-Richer, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, et ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité.

2.2 INTERVENTIONS NON-ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

La démolition totale ou partielle d'un immeuble contenu à l'annexe 1 du présent règlement est interdite, à moins que le propriétaire n'ait été autorisé à cet effet conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) Une démolition exigée par la Ville de Château-Richer d'un immeuble qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme municipal;
b) Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU. c. A-19.1);
c) La démolition d'un immeuble dont l'autorisation de démolition est assujettie à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9 002).

2.3 CONTENU DE LA DEMANDE

Une demande d'autorisation de démolition doit être soumise par le formulaire de demande de permis de la Ville de Château-Richer au fonctionnaire désigné par le propriétaire de l'immeuble visé ou par son représentant dûment autorisé et être accompagnée des informations et documents suivants :

a) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
b) Le cas échéant, la procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom;
c) La date à laquelle les travaux de démolition sont projetés et les délais requis pour les effectuer;

d) Un rapport d'expert en architecture, en ingénierie et/ou en patrimoine portant sur l'état général de l'immeuble à démolir, l'état de ses composantes structurelles et sa valeur patrimoniale permettant de répondre aux critères de l'article 3.1. du présent règlement;
e) Des photographies récentes, prises dans les trente (30) jours précédant la demande, de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble à démolir;
f) Un plan de localisation à l'échelle de la construction à être démolie et, le cas échéant, un plan illustrant les parties devant être conservées ainsi que les réparations ou transformations à effectuer sur les parties non démolies;
g) Une description de toute autre construction existante sur le même terrain;
h) Les motifs justifiant la démolition et les raisons pour lesquels une conservation, une restauration ou une rénovation ne peut être envisagée;
i) Une description des moyens utilisés pour procéder à la démolition et un plan de gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) comprenant :
 - Un inventaire des matériaux récupérables;
 - Des modalités de tri, de recyclage et de réutilisation ;
 - La destination des matières (ex. écocentres, centres de tri, organismes de réemploi) ;
j) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du comité,
k) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
l) Un engagement écrit du propriétaire de faire procéder au nivèlement du terrain dans les sept (7) jours de la démolition afin de remettre le terrain en bon état;
m) Si les fondations ne doivent pas être démolies, le propriétaire doit s'engager par écrit à prendre les mesures de sécurité requises pour rendre inaccessibles les fondations;
n) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Municipalité de toute responsabilité;
o) Tout autre document ou information jugé pertinent par le comité ou le fonctionnaire désigné.

2.4 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

a) Les dimensions et la superficie du terrain;
b) La topographie du terrain actuelle et future à l'aide de cotes ou de courbes de niveau permettant une bonne compréhension du site et du projet;
c) Les usages actuels et projetés sur le terrain, les usages actuels et projetés du ou des bâtiments existants et à construire et le nombre de logements, s'il y a lieu;
d) Les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;
e) L'implantation du ou des bâtiments et les marges et les cours s'y rapportant;
f) Les normes relatives au bâtiment telles que la hauteur en étages et en mètres et le pourcentage d'occupation au sol;

g) Les dimensions et la localisation des entrées charretières, des accès véhiculaires et des aires de stationnement, comprenant les allées de circulation, les cases de stationnement et les îlots végétalisés, lorsque requis;
h) La localisation des aires d'étalage extérieur, des aires d'entreposage extérieur, des aires de transbordement, comprenant les quais de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre;
i) L'aménagement paysager du terrain avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et la description des plantations des haies, d'arbres et d'arbustes, des bandes végétales et des bandes tampons;
j) Le plan d'opération cadastrale, en vue d'un permis de lotissement, si requis.

Le programme de réutilisation du sol doit être conforme à la règlementation municipale en vigueur au moment de son dépôt, y compris le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale. Cependant, dans le cas d'un permis de construction qui subit l'effet de gel en raison d'un avis de motion donné par la modification réglementaire, l'analyse de conformité doit être repoussée à la fin de l'effet de gel. Le fonctionnaire désigné détermine la conformité du programme de réutilisation du sol dégagé à la règlementation municipale.

2.5 FRAIS D'ÉTUDE

Les frais applicables à l'étude et au traitement d'une demande de démolition sont de 500$. Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur sont tout de même applicables.

2.6 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné vérifie la conformité de la demande au présent règlement et aux règlements d'urbanisme municipaux. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension adéquate de la demande.

La demande de démolition est considérée comme complète lorsque les frais d'étude prévu à l'article 2.5 du présent règlement ont été acquittés et que tous les documents, les informations et plans requis à l'article 2.3 du présent règlement, y compris ceux exigés par le fonctionnaire désigné, ont été déposés au fonctionnaire désigné.

2.7 TRANSIMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET AU COMITÉ DE DÉMOLITION

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné en a vérifié la conformité, la demande de démolition est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour consultation, puis au comité de démolition pour évaluation dans un délai de soixante (60) jours.

2.8 CONSULTATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

La demande de démolition est présentée au comité consultatif d'urbanisme lors d'une rencontre régulière. Le comité consultatif d'urbanisme n'a aucun pouvoir décisionnel, mais peut formuler un avis et des recommandations au comité de démolition quant à la demande.

2.9 AVIS PUBLIC

Le greffier de la Ville de Château-Richer doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le comité de démolition doit étudier et statuer sur la demande de démolition d'un immeuble, faire publier un avis conformément aux exigences de la loi. Tout avis visé au présent article doit reproduire le premier alinéa de l'article 2.11. du présent règlement.

Le même avis doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande dans les mêmes délais. Cet avis doit être facilement visible pour les passants. Les frais relatifs à la publication d'un avis public sont inclus dans le tarif fixé à l'article 2.5. du présent règlement.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

2.10 ENVOI AUX LOCATAIRES

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

2.11 OPPOSITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, selon le cas.
Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues.

2.12 IMMEUBLES À UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier de la Ville de Château-Richer pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

2.13 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles découlant de la démolition doivent être triées afin d'éviter de jeter les résidus de CRD avec les matières destinées à l'élimination et exiger la preuve de disposition dans des sites autorisés.

3. CHAPITRE III : DÉCISION DU COMITÉ

3.1 ANALYSE DU PROJET DE DÉMOLITION PAR LE COMITÉ

Le comité de démolition tient une audition publique lorsque la demande de démolition vise un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

Lorsque le comité reçoit une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, il l'évalue minimalement au regard des critères suivants :

a) État de l'immeuble visé par la demande;
b) Sa valeur patrimoniale;
c) La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
d) Le coût de sa restauration;
e) L'utilisation projetée du sol dégagé;
f) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.

Lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial, le comité doit également évaluer la demande au regard des critères suivants :

1. L'histoire de l'immeuble;
2. Sa contribution à l'histoire locale;
3. Son degré d'authenticité et d'intégrité;
4. Sa représentativité d'un courant architectural particulier;

5. Sa contribution à un ensemble à préserver.

La décision du comité quant à la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause.

3.2 CONDITIONS

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Il peut notamment :

a) Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés. Le comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai;
b) Exiger une garantie monétaire pour l'exécution du programme de réalisation du sol dégagé, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, laquelle de peut excéder la valeur au rôle d'évaluation de l'immeuble à démolir;
c) Déterminer les conditions de relogement des locataires, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
d) Exiger une garantie financière pour assurer le respect du plan de gestion des CRD;
e) Exiger le dépôt d'un bilan post-démolition (ex. quantités triées, destinations, taux de valorisation).

3.3 RÉVISION DE LA DÉCISION

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les trente (30) jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité de démolition, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

3.4 OBLIGATION DU LOCATEUR

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

3.5 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévu par l'article 3.3. du présent règlement ni, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Le permis de démolition pourra être délivré à la suite de ce délai de trente (30) jours par le fonctionnaire désigné.

3.6 EXPIRATION DU DÉLAI FIXÉ

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

3.7 TRAVAUX NON TERMINÉS DANS LE DÉLAI FIXÉ

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais au propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

4. CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 LES RECOURS

Il est prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), un recours en cessation dont la Ville peut se prévaloir si le contrevenant a effectué des travaux à l'encontre d'un plan approuvé.

4.2 SANCTIONS

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000$ et d'au plus 250 000$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi. (art. 148.0.22. LAU)

De plus, le présent règlement peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire désigné de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500$:

1. Quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;
2. La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation. (art. 148.0.23. LAU)

En plus des dispositions prévues au présent article, les dispositions du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur s'appliquent à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement.

5. CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

5.1 L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE_____ 2023

Gino Pouliot, maire

Karine Hovington, greffière

Annexe 1

Numéro de fiche	Adresse	Identification
92	7007, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
93	7025, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
94	7025, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
95	7099, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
96	7126, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
97	7126, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
98	7050, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
99	7034, avenue Royale	Croix
100	7034, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
101	7022, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
102	7022, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
103	7002, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
104	7140, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
105	7168, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
106	7084, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
107	7197, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
108	7214, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
109	7220, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
110	7220, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
111	7244, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
113	7261, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
115	7308, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
116	7308, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
117	7363, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
118	7363, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
119	7385, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
120	7422, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
121	7422, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
122	7468, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
123	7516, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
124	7524, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
125	7572, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
127	7584, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
128	7584, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
129	7630, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
130	7650, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
131	7650, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
132	7650, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
133	7703, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
134	7711, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
135	7723, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
136	7725, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
137	7740, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
138	7744, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
139	7753, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
140	7753, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
141	7757, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial

Numéro de fiche	Adresse	Identification
142	7767, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
143	7773, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
144	7784, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
145	7784, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
146	7795, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
147	7807, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
148	7808, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
149	7825, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
150	7825, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
151	7831, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
152	7831, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
153	7840, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
154	7860, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
155	7871, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
156	7874, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
157	7882, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
158	7890, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
159	7890, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
160	7887, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
161	7902, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
162	8706, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
163	8706, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – four à pain
164	8720, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
165	8720, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – four à pain
166	8754, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
167	8851, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – four à pain
168	8851, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
169	8851, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
170	8861, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
171	8861, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
172	8861, avenue Royale	Croix
173	8931, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
174	8931, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
175	8947, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
176	8949, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
177	8971, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
178	8971, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
179	8975, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
180	8997, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
181	8698, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
182	8698, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
183	8706, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
184	8706, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
185	8740, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
186	8754, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
187	8768, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
188	8768, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
189	8780, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
190	8776, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial

Numéro de fiche	Adresse	Identification
191	8790, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
192	8800, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
193	8830, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
195	8910, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
196	8910, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
197	8954, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
198	8954, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
199	8972, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
200	8980, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
201	8980, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
205	8994, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
206	8993, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
509	4, rue Laval	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
510	7056, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
606	7925, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
607	7935, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
608	7941, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
609	7945, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
610	7953, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
611	7976, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
612	7932, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
613	7983, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
614	7991, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
615	179, rue de l'Église	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
616	179, rue de l'Église	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
617	179, rue de l'Église	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
618	8035, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
619	8037, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
620	6, rue de la Salle	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
621	8070, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
622	8019, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
623	8091, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
624	8123, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
626	8102, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
627	8096, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
628	8078, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
629	8076, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
630	8044, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
631	8036, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
632	8028, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
633	8000, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
634	365, rue Pichette	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
635	367, rue Pichette	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
636	379, rue Pichette	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
637	394, rue Pichette	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
641	12, côte de la Chapelle	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
642	11, côte de la Chapelle	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
643	169, rue de l'Église	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
644	166, rue de l'Église	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial

Numéro de fiche	Adresse	Identification
645	155, rue de l'Église	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
646	274, rue du Couvent	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
647	276, rue du Couvent	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
648	8131, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
649	8131, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
650	8131, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
651	8158, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
652	8168, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
653	8172, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
654	8174, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
655	8182, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
656	8184, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
657	8207, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
658	8212, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
659	8215, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
660	8235, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
661	8239, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
662	8253, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
663	8285, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
664	8325, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
665	8335, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
666	8337, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
667	8361, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
668	8363, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
670	8431, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
671	8515, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
672	8556, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
673	8566, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
674	8581, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
675	8595, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
676	8610, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
677	8655, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
678	8667, avenue Royale	Croix
679	8666, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial – Chapelle
680	8667, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
681	8667, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
682	8692, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
683	8692, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
684	8692, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
685	8666, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
686	8626, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
687	8626, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
688	8610, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
689	8610, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
690	8600, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
691	8566, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
692	8566, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
693	8556, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
694	8554, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial

Numéro de fiche	Adresse	Identification
695	8556, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
696	8540, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
697	8540, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
698	8515, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
699	8515, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
700	8494, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
701	8494, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
702	8494, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
703	8480, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
704	8454, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
705	8440, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
706	8354, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
707	8352, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
708	8340, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
709	8338, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
710	8310, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
711	8294, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
712	8294, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
713	8258, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
714	8242, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
715	8232, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
716	8230, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1018	7478, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1019	7929, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1020	8032, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1021	211, route de Saint-Achillée	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1022	211, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1023	211, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1024	266, route de Saint-Achillée	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1025	266, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1026	266, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1027	266, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1028	Route de Saint-Achillée	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial – Chapelle
1029	1034, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1030	1057, route de Saint-Achillée	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1031	1124, route de Saint-Achillée	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1032	1123, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1033	1124, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1034	1124, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1035	1212, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1036	1279, route de Saint-Achillée	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial

Numéro de fiche	Adresse	Identification
1037	1124, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial – caveau à légumes
1038	34, rang Saint-Achillée Ouest	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1039	292, rang St-Ignace	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1040	8244, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1041	8387, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1042	8419, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1043	8556, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1068	141, rue de l'Église	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1069	8405, avenue Royale	Bâtiment principal d'intérêt patrimonial
1070	8666, avenue Royale	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial
1071	266, route de Saint-Achillée	Bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial

Source : Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de La Côte-de-beaupré, Annexe 6, 2014. Mis à jour en 2015.